



Afriki Lakuraya

LES STATUTS

Titre I - Principes Généraux

• Article 1

Il est créé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts un **Mouvement politique** dénommé '**Convergence Africaine pour le Renouveau**' (**CARE**), ci-après « CARE » (No. 078 MATCL-DNI du 20 Mai 2010, vu la loi No. 04-038 du 05 Août 2004 sur les associations) et un **Parti politique** dénommé '**Convergence Africaine pour le Renouveau – Afriki Lakuraya**' (**CARE – Afriki Lakuraya**), ci-après « CARE » (No. 30 MATCL-DNI du 23 Février 2011, vue la loi No. 05-047 du 18 Août 2005 portant Charte des Partis politiques). Sa durée est illimitée. Le siège de la CARE est à Bamako, en République du Mali.

• Article 2

La CARE a pour objet de concourir à l'expression du suffrage universel dans le respect des valeurs de la République, *Un Peuple, Un But, Une Foi*, des principes fondamentaux consacrés par la Constitution, de l'unité de la République et de l'indépendance de la Nation.

La devise de la CARE est : *l'allégeance à l'action collective – d'une nation unie – pour la construction nationale*. **Son emblème** est : 'Afriki Ciwara' ; un Ciwara sans corne avec les deux oreilles écartées ; la face extérieure présente les couleurs verts, jaune, rouge. **Ses couleurs** sont : le vert – le jaune – le rouge. **Son hymne** est : *le 'Ciwara'*. **Son Slogan** est : *La Démocratie dans l'Harmonie*.



La Convergence Africaine pour le Renouveau agit pour l'instauration d'un système démocratique davantage fondé sur le mérite et l'efficacité, axé sur des résultats décisifs et comptable de l'action publique. Elle vise à réaliser un meilleur équilibre entre la responsabilité et les choix personnels, l'intérêt collectif et individuel, la liberté et la stabilité, le bien-être et l'accumulation de biens, l'être humain et l'environnement, le présent et l'avenir.

La CARE œuvre pour une harmonisation républicaine de notre démocratie liée étroitement à l'authenticité malienne, aux composantes de notre culture et à notre identité. Ces éléments essentiels de la personnalité malienne constituent les fondements de la CARE d'où notre principe de "*Dantige ni Baro*" (Concertation et Conversation avec les Maliens). En effet, la CARE entend faire de la culture malienne un instrument solide dans son ingénierie pour le développement du Mali.

La CARE se veut un creuset d'aspirations politiques nouvelles fondé sur une démocratie participative effective qui fait du citoyen à la base, une force de proposition aux prises de décisions en vue de son épanouissement socio-économique dans une économie de marché régulée.

La CARE veille à l'application des normes et procédés démocratiques aux personnes démunies des droits et obligations que confère la qualité de citoyen. En effet, elle milite pour la démocratisation des soins de santé.

La CARE revendique une remise à niveau de l'éducation afin de donner une forte impulsion au développement du Mali.

La CARE fait de la lutte contre la pauvreté la pierre angulaire de sa politique de développement.

L'objet principal de l'engagement de la CARE est le développement humain. Le moyen employé pour réaliser son engagement est le renforcement des capacités.

La CARE insiste sur la démocratisation de l'accès aux ressources financières et au crédit pour donner aux populations démunies les moyens d'accéder à la propriété et à des ressources financières productives.

La CARE souscrit aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, la Constitution de la République du Mali et aux valeurs fondamentales de notre société.

La Convergence des Femmes pour le Renouveau (**COFERE**) est l'organisation politique des Femmes associée à la Convergence Africaine pour le Renouveau (CARE). Autonomes mais toujours aux côtés de la CARE, la COFERE permet aux Femmes de s'engager dans notre famille politique.

La COFERE cherche à faire progresser les femmes dans leurs contextes sociaux, politiques et économiques, mais également dans la perception qu'elles ont d'elles-mêmes. Elle fait la promotion des droits des femmes et leurs intérêts dans la société civile. Elle travaille à construire de nouveaux rapports sociaux et développe des outils propres à la défense des droits des femmes et de leurs acquis. Elle collabore avec la CARE pour mettre en place des programmes de développements pour femmes et enfants.

La Convergence des Jeunes pour le Renouveau (**COJERE**) assure la diffusion des principes et des valeurs de la CARE. La COJERE est l'organisation politique de jeunesse associée à la Convergence Africaine pour le Renouveau. Autonomes mais toujours aux côtés de la CARE, la COJERE permet aux jeunes de s'engager dans notre famille politique.

La COJERE assure la diffusion des principes et des valeurs de la CARE. Elle a pour objet de favoriser la participation des jeunes de 15 à 35 au débat public, d'intégrer leurs préoccupations aux projets du mouvement et d'encourager leur engagement dans la vie politique nationale. Elle collabore avec CARE pour mettre en place des programmes de développements pour les jeunes.

La CARE entend promouvoir, au service du Mali et des Maliens, la liberté de conscience et la dignité de la personne, la diffusion de la culture et de l'instruction, le développement de la libre entreprise, l'Etat de droit, la justice sociale, le dialogue social, les droits, devoirs et solidarités fondamentales, l'égalité des chances, la sécurité des personnes et des biens, la protection de la nature et de l'environnement, la responsabilité individuelle, l'épanouissement de la famille, l'autorité de l'Etat, la libre administration des collectivités locales. Elle agit pour le rayonnement du Mali dans le monde, pour la pérennité de la nation Malienne, de son identité et de sa culture, pour une intégration totale de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), pour la construction d'une Afrique libre et démocratique et pour le bien être des êtres partout dans le monde.

La Convergence Africaine pour le Renouveau rassemble tous les Maliennes et les Maliens qui partagent ces objectifs. Elle garantit la libre expression des sensibilités politiques qui la composent. Elle veille au respect du principe de parité entre les femmes et les hommes dans la vie du Mouvement et du Parti, et l'accès aux responsabilités électives.

• Article 3

Tout citoyen malien ou africain résident au Mali âgé de dix huit (18) ans au moins peut librement et volontairement adhérer à la CARE.

Les adhérents à la CARE sont les personnes physiques ayant effectué leur adhésion individuelle et acquitté leur cotisation annuelle.

Sauf avis contraire du Conseil des fondateurs, sont réputés adhérents le jour du premier Congrès de la CARE les adhérents du Mouvement et Parti politiques, des associations dont la liste est arrêtée par le Conseil des fondateurs.

Toute personne n'ayant pas renouvelé sa cotisation pendant deux années consécutives perd sa qualité d'adhérent.

Nul ne peut appartenir à plus d'un comité à la fois. Aucun membre de la CARE ne peut appartenir à un autre parti ou Mouvement Politique Malien.

Tout membre de la CARE doit être inscrit sur le registre de son Comité ou de sa Section.

La qualité d'adhérent se perd également par la démission, l'exclusion, ou le décès. Tous les adhérents de la CARE s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur de la CARE.

Sont considérées comme personnes morales associées les associations disposant ou non de la qualité d'association politique, ayant régulièrement demandé leur association à la CARE et dont celle-ci a été approuvée par le Conseil National de la CARE.

Ces personnes morales associées sont représentées au Conseil National de la CARE et dans les instances régionales de la CARE dans des conditions fixées par le Bureau politique. Elles s'engagent à partager les valeurs et les objectifs de la CARE.

• Article 4

Le fonctionnement de la CARE repose sur la démocratie, exprimée par le vote de ses adhérents. Le vote par procuration est limité à un pouvoir par adhérent. La durée des mandats de la CARE est fixée à trois ans.

La démocratie s'applique à la désignation des instances dirigeantes de la CARE. Elle s'applique également à l'investiture des candidats de la CARE aux élections. Les adhérents de la CARE sont consultés pour l'attribution des investitures, dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Titre II - Organisation Générale

• Article 5

Les instances et les organes de direction de la CARE sont :

- les Comités régionaux
- le Congrès
- les Associations, le Mouvement, et le Parti
- le Conseil National
- le Comité d'Orientation et les Secrétaires Nationaux
- le Bureau Politique
- les Secrétaires Généraux et les Secrétaires Généraux adjoints
- le Président et le Vice Président

Titre III - Organisation Territoriale

• Article 6

L'unité territoriale de base de la CARE est la circonscription législative.

Chaque région ou cercle s'organise en une organisation régionale ou territoriale de la CARE.

D'autres sections de la CARE peuvent également se constituer :

- sur la base territoriale des circonscriptions électorales ou administratives territoriales (Régions, Cercles, Arrondissements, Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale...), après accord du comité régional concerné. Le comité régional veille à la cohérence de l'organisation régionale de la CARE dans le département et en informe le Bureau Politique.
- au niveau national sur une base spécialisée, socio-professionnelle, étudiante, scolaire, universitaire, générationnelle ou sur le réseau Internet, par décision du Bureau Politique.

Chaque section de la CARE est représentée par un comité de la CARE.



• Article 7

Les Comités régionaux sont composés de l'addition des Comités de circonscription de la région à raison de deux membres élus pour un membre de droit.

Les Comités de circonscription sont composés des membres de droit (Parlementaires, Conseillers régionaux, Conseillers Généraux, et Maires) et de membres élus. Le nombre de membres à élire dans chaque circonscription est proportionnel au nombre de ses adhérents dans la communauté.

Le règlement intérieur précise les conditions d'acquisition et de perte de la qualité de membre de droit.

Des représentants des nouveaux adhérents sont également élus selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Un Comité de circonscription ne peut pas compter moins de dix membres.

Les Comités régionaux sont composés des bureaux des comités de cercles.

Les Comités des autres sections territoriales et des sections spécialisées sont désignés dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur.

• Article 8

Le Président du Comité du Cercle est élu par le Comité du Cercle.

Le délégué de chaque autre comité territorial est élu par les adhérents au scrutin majoritaire.

Le Président du Comité du Cercle ou le délégué d'un comité territorial assure la représentation des adhérents de la CARE dans le territoire concerné. Il convoque le comité, en fixe l'ordre du jour conjointement avec le Secrétaire et préside ses réunions. Il organise la vie interne du comité et en applique les directives. Il veille à l'unité de la CARE et à la libre expression de chaque adhérent au sein du comité.

Les Présidents des Comités de cercles et régionaux sont membres de droit du Conseil National.

• Article 9

Chaque région dispose d'un Secrétaire, nommé par le Bureau Politique sur proposition du Président de la CARE, après consultation préalable de l'ensemble des Parlementaires de la région.

Cette nomination est soumise à la ratification du comité régional, exprimé à la majorité simple. En cas de désaccord, le Bureau Politique, sur proposition du Président de la CARE, procède à une autre désignation dans les mêmes conditions.

En l'absence de Secrétaire et en cas d'urgence, un chargé de mission tenant lieu de Secrétaire est nommé par le Président de la CARE.

Le Secrétaire a la charge d'exécuter les décisions des Instances Nationales dans le département. Il organise les scrutins de la CARE. Chaque année, il présente au Comité régional un rapport d'activité, dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Il est membre de droit du Conseil National.

Chaque région élit un bureau, dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur.

• Article 10

Le financement des régions est constitué :

- d'une dotation nationale annuelle, déterminée par le Bureau Politique.
- des cotisations des adhérents, réparties entre les niveaux territoriaux dans des conditions fixées par le Bureau Politique.
- d'une participation des élus attributaires d'une indemnité d'élu, fixée par le Comité régional.
- des autres ressources autorisées par la législation sur les partis et Associations politiques.

Le trésorier régional est désigné par le Comité régional, après accord du trésorier national. Il est responsable devant eux des fonds dont il a la charge. Le trésorier est membre de droit du Comité régional, dès que sa désignation est ratifiée.

• **Article 11**

Le Comité régional est compétent pour attribuer, après consultation des adhérents concernés, les investitures de la CARE aux élections régionales et municipales dans les communes.

Chaque Comité régional exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard de ses adhérents, sous réserve des dispositions du titre V.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard des adhérents sont : la suspension et l'exclusion. Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Nationale des Recours. Elles peuvent être rendues publiques.

• **Article 12**

Les Maliens établis hors du Mali forment une communauté qui assure la diffusion des principes et du projet de la CARE à l'extérieur du Mali.

Elle regroupe tous les membres de la CARE résidant dans les pays étrangers. Elle fonctionne selon un règlement qui lui est propre, adopté par le Bureau Politique, sous réserve des dispositions suivantes :

La communauté est divisée en sections correspondant chacune à un pays ou à un groupe de pays constituant la circonscription d'élection des membres du Conseil Supérieur des Maliens de l'Etranger.

Chaque section est présidée par un délégué, élu pour trois ans au scrutin majoritaire à un tour, par l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale de section, afin de permettre les votes par correspondance.

La Communauté est administrée par un Secrétaire, nommé par le Bureau Politique sur propositions du Président de la CARE, après avis du Comité communal. Le Secrétaire veille à l'application des directives fixées par le Bureau Politique.

- **Article 13**

Le Comité communal des Maliens établis hors du Mali est composé des représentant les Maliens établis hors du Mali, des membres élus au Conseil Supérieur des Maliens de l'Étranger, de membres élus à raison de un pour cinquante adhérents.

Titre IV - Les Instances et Organes de Direction Nationaux

Le Congrès

- **Article 14**

Le Congrès constitue l'Assemblée Générale de la CARE. Il est composé de tous les adhérents à jour de cotisation. Il délibère sur l'action générale et les orientations politiques de la CARE.

Il choisit le candidat soutenu par la CARE à l'élection à la Présidence de la République.

Les votes du Congrès peuvent être effectués par vote électronique, dans les bureaux de vote organisés par les Communautés régionales ou en assemblée plénière, sur décision du Bureau Politique.

Le Règlement Intérieur définit les modalités d'organisation des débats au Congrès ainsi que les modalités de vote et de représentation par mandats.

Le Congrès se réunit tous les trois ans et peut être réuni en session extraordinaire. Dans ce cas, le Bureau Politique décide des modalités et des délais d'organisation du Congrès extraordinaire.

Les Associations

- **Article 15**

Les Associations expriment la diversité des sensibilités politiques, historiques, philosophiques, sociales qui animent la vie politique Malienne et composent la CARE. Ils contribuent à la richesse du débat démocratique et intellectuel et à la

représentation du plus grand nombre de Maliennes et de Maliens au sein de la CARE. Ils respectent les procédures démocratiques qui garantissent l'unité de la CARE. Pour être reconnu en tant que tel, une association doit présenter au Congrès une déclaration de principe qui définit ses orientations politiques. Cette déclaration de principe est soumise au vote du Congrès après débat.

• **Article 16**

Une Association peut être constituée dès lors que sa déclaration de principe a été parrainée par un nombre minimum de 3 élus municipaux ou parlementaires de la CARE, représentant au moins trois Communautés communales ou régionales, et a recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au Congrès. Un parlementaire ne peut parrainer qu'une seule association.

• **Article 17**

Les Associations s'administrent librement, dans le respect des statuts de la CARE. Elles présentent leurs candidats au Bureau Politique.

Lors de chaque Congrès ou lors de chaque Conseil National, une Association peut soumettre au vote une motion politique. Cette motion, transmise au Bureau politique au moins huit jours avant son examen, fait l'objet d'un débat et d'un vote.

• **Article 18**

Les Associations bénéficient de moyens de fonctionnement. Le budget attribué aux Associations par la CARE ne peut être supérieur à 15% du montant de l'aide publique annuelle versée par l'Etat à la CARE.

Chaque association dispose :

- d'une dotation forfaitaire annuelle, fixée par le Bureau Politique sur proposition du Trésorier ;
- d'une dotation proportionnelle au nombre de suffrages obtenus au Congrès, dont l'unité de compte est fixée par le Bureau Politique pour une durée de trois ans.

L'usage de ces dotations par Les Associations est libre. Leur gestion est assurée par le trésorier de la CARE sur un compte particulier du compte de la CARE. Le budget des Associations intègre l'ensemble des moyens mis à leur disposition.

Le Conseil National

• Article 19

Le Conseil National est composé :

- du Président et du Vice Président ;
- des Secrétaires Généraux et des Secrétaires Généraux adjoints ;
- du Trésorier national ;
- des Parlementaires de la CARE, députés;
- des membres du Gouvernement en exercice ;
- des anciens Présidents de la République et Premiers ministres ;
- des Présidents de Conseil Généraux et Régionaux et des Maires des villes ;
- des Présidents et Secrétaires des Comités Régionaux et des Présidents de Comités Régionaux ;
- des Délégués de circonscription ;
- des Responsables Nationaux et Régionaux de la Convergence des Femmes pour le Renouveau (COFERE), et de la Convergence des Jeunes pour le Renouveau (COJERE) ;
- des membres élus de l'Assemblée des Maliens de l'Etranger et des Délégués des Maliens de l'Etranger ;
- des Représentants des « personnes morales associées » et des communautés particulières, désignés en fonction du nombre de leurs adhérents, dans des conditions définies par le Bureau Politique, et sous réserve de l'adhésion personnelle de ces représentants à la CARE ;
- de délégués des communautés régionales élus par l'ensemble des adhérents, dans des conditions fixées par le Bureau Politique ;

Le nombre des délégués régionaux est au moins égal au nombre des Conseillers nationaux visés aux alinéas 1, 2, 3 et 4.

Le Conseil National se réunit au moins deux fois par an et délibère sur l'ordre du jour fixé par le Bureau Politique.

Les décisions du Conseil National sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

• **Article 20**

Le Conseil National est chargé de définir, dans l'intervalle des sessions du Congrès, les orientations politiques de la CARE.

Il délibère sur le Règlement Intérieur, sur proposition du Bureau Politique, prend toutes les dispositions nécessaires pour l'application des présents statuts et la bonne marche de la CARE.

Il statue sur les investitures électorales.

Il prononce les sanctions disciplinaires.

Le Comité d'Orientation et les Secrétaires Nationaux

• **Article 21**

Le Comité d'Orientation est composé de Secrétaires Nationaux. Il est chargé de suivre l'élaboration ou l'application du projet politique de la CARE et d'assurer la coordination entre la CARE et les Assemblées parlementaires.

• **Article 22**

Les Secrétaires Nationaux sont désignés par le Bureau Politique sur proposition du Président. Ils sont responsables de l'activité et de la réflexion de la CARE dans les principaux domaines intéressant l'action publique, la vie politique nationale, africaine ou internationale. Ils rendent compte de leur action devant le Comité d'orientations, le Bureau Politique et, au moins une fois par an, devant le Conseil National. Leur nombre et leurs attributions sont fixés par le Bureau Politique, sur proposition du président.

Le Bureau Politique

• Article 23

Le Bureau Politique est composé de membres de la CARE, dans les conditions suivantes :

- le Président et le Vice Président ;
- les Secrétaires Généraux et les Secrétaires Généraux adjoints ;
- le Trésorier national ;
- 10 délégués, représentant Les Associations de la CARE : 5 délégués répartis en proportion des suffrages obtenus au Congrès ; 5 délégués répartis en proportion des parlementaires inscrits ; chaque association désigne ses délégués.
- 30 membres élus par le Conseil National, dans des conditions définies par le Règlement Intérieur ;
- les anciens Présidents du Mali, et les anciens Premiers Ministres ;
- les Présidents des Assemblées, des groupes parlementaires de l'Assemblée Nationale ;
- les anciens Présidents de la CARE.

Les membres du Gouvernement adhérant à la CARE mais n'appartenant pas au Bureau Politique, peuvent y assister, sans prendre part aux votes.

• Article 24

Le Bureau Politique assure la direction de la CARE dans l'intervalle des sessions du Conseil National. Il se réunit sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour ou à l'initiative d'un quart des membres du Conseil National sur un ordre du jour déterminé.

Ses délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en présence d'au moins la moitié de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Bureau Politique est fixée, au cours de laquelle le Bureau délibère sans condition de quorum.

- **Article 25**

Avant chaque scrutin national, le Bureau Politique désigne une Commission Nationale d'Investiture.

Elle a autorité pour préparer les investitures. Elle rend compte devant le Bureau Politique.

Le Président

- **Article 26**

Le Président de CARE est élu au suffrage universel, par l'ensemble des adhérents, au scrutin majoritaire en un seul tour ; les modalités de vote sont définies par le Règlement Intérieur.

La commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales est chargée de s'assurer de la validité des candidatures et de veiller à l'égalité des candidats dans le déroulement des opérations de propagande et des opérations de vote.

- **Article 27**

Le Président préside les Instances Nationales et assure l'exécution de leurs décisions. Il représente la CARE dans tous les actes de la vie civile.

Il est assisté d'un Vice Président délégué et de deux Secrétaires Généraux élus dans les mêmes conditions que lui, sur un même bulletin de vote. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice Président délégué.

Les Secrétaires Généraux

- **Article 28**

Les Secrétaires Généraux animent la vie quotidienne de la CARE et veille à son organisation. Ils présentent chaque année le rapport d'activité du Bureau Politique au Conseil National.

Ils sont assistés de Secrétaires Généraux adjoints nommés par le Président et dont le nombre est déterminé par le Bureau Politique.

Titre V - Les Instances de Contrôle

La Commission d'Organisation et de Contrôle des Opérations Electorales

- **Article 29**

Avant le Congrès, le Conseil National élit en son sein une Commission d'Organisation et de Contrôle des Opérations Electorales composée de sept membres titulaires et de deux suppléants.

Elle a autorité pour préparer et organiser les opérations de vote nationales et territoriales et s'assurer de leur régularité. Elle rend compte devant le Bureau Politique.

La Commission Nationale des Recours

- **Article 30**

La Commission Nationale des Recours est formée de neuf membres, élus par le Conseil National.

- **Article 31**

Si une demande d'adhésion est repoussée, l'intéressé peut faire appel devant la Commission Nationale des Recours. La décision de la Commission n'est susceptible d'aucun recours.

- **Article 32**

La Commission Nationale des Recours connaît des recours formés par les intéressés contre les décisions disciplinaires prises à leur encontre. Elle veille à ce que les droits de la défense soient garantis dans l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Quand un comité décide de prendre une sanction contre un de ses membres détenteur d'un mandat électif, exécutif ou parlementaire, il ne peut la rendre publique qu'après décision du Bureau Politique.

Dans tous les autres cas, la Commission Nationale des Recours statue en dernier ressort. Cette décision est notifiée aux différentes parties.

- **Article 33**

La Commission Nationale des Recours se prononce, à la requête du Bureau Politique, sur les infractions aux statuts ou aux décisions des instances et des organes de direction de la CARE commises par un adhérent ou un comité. Elle entend, s'il y a lieu, les intéressés.

- **Article 34**

Dans les trois mois qui précèdent et dans le mois qui suit chaque élection, le Bureau Politique peut prononcer à l'encontre d'un adhérent, quelle que soit sa situation, l'une des sanctions prévues par les statuts, s'il a enfreint les décisions prises en matière de candidature ou d'investiture.

Les demandes de réintégration sont examinées par le comité territorial, si l'exclusion a été prononcée par ce comité ; par le Bureau Politique dans les autres cas.

En cas d'urgence, et notamment en période électorale, le Président de la CARE peut user du pouvoir de sanction statutaire. La sanction est alors soumise au Bureau Politique dans les plus brefs délais.

La Commission Permanente des Statuts et le Règlement Intérieur

- **Article 35**

Une Commission Permanente des Statuts est élue par le Conseil National sur proposition du Bureau Politique. Elle rend un avis sur les propositions de modification des statuts ou du Règlement Intérieur qui lui sont soumises par le Bureau Politique ou le Conseil National.

Le Règlement Intérieur précise les conditions d'application des statuts. Il est adopté par le Congrès et peut être modifié par le Conseil National.

Les propositions de modification des statuts ou du Règlement Intérieur émanant des adhérents de la CARE sont adressées au Bureau Politique qui les examine.

La Commission des Sages

• Article 36

La Commission des sages de la CARE comprend les anciens présidents et secrétaires généraux de CARE, neuf personnalités reconnues comme sages de la société civile choisies par le Bureau Politique pour leur ancienneté.

Elle sert de conseil au Bureau politique sur les questions sociales et culturelles et le maintien des valeurs du Mouvement et du Parti. Elle examine tous les cas où un élu de la CARE est mis en cause dans son honneur et son intégrité. Elle connaît de tout manquement à la déontologie. La Commission se réunit à la diligence du Bureau Politique et peut, à sa demande, ou à la demande de l'élu concerné, entendre l'intéressé.

Titre VI - Le Financement et la Gestion Financière

• Article 37

Les ressources de la CARE sont constituées par des cotisations, par les versements de la Commission de Financement (CODEFI), par les aides publiques prévues par la loi, par le produit des emprunts et par toutes ressources autorisées par la loi.

• Article 38

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Bureau Politique. Les cotisations sont versées à la Commission de Financement.

- **Article 39**

Le Trésorier National, élu par le Bureau Politique sur proposition du Président, est responsable de la gestion des fonds de la CARE. Il demande au Conseil National de se prononcer sur le projet de budget et il lui rend compte de sa gestion. La Commission de Contrôle de la Gestion Financière émet un avis sur le projet de budget et sur son règlement.

- **Article 40**

La Commission de Contrôle de la Gestion Financière est composée de cinq membres élus par le Bureau Politique.

En cas d'égalité lors des délibérations, la voix du Président est prépondérante. Les membres de la commission sont de droit membres du conseil d'administration de l'association nationale de financement.

- **Article 41**

La Commission de Contrôle de la Gestion Financière contrôle la gestion du Trésorier National. A ce titre, elle se réunit pour avis :

- avant la remise des comptes à la Commission Nationale des Comptes de campagne et des financements politiques ;
- avant la présentation du budget au Bureau Politique.

Elle peut se réunir à la demande d'au moins trois de ses membres pour émettre des recommandations sur la gestion financière de la CARE. Ces recommandations sont transmises de plein droit au Bureau Politique.

Titre VII - Révision des Statuts

- **Article 42**

Les présents statuts peuvent être révisés par le Congrès à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau Politique ou d'au moins un quart des membres du Conseil National, après avis de la Commission Permanente des Statuts.

Titre VIII - Centre d'Etudes Politiques

• Article 43

Il est créé un Centre d'Etudes Politiques de la CARE, juridiquement distinct de la CARE, afin d'effectuer les études, réflexions, colloques, formations, publications nécessaires à la réalisation des objectifs de la CARE ou, plus largement, d'éclairer par ses travaux l'activité des élus de la CARE.

• Article 44

Le Centre dispose d'un budget composé de ses ressources propres et d'une dotation de la CARE, fixée par le Bureau Politique. Cette dotation ne peut être inférieure à 5% de l'aide publique attribuée à la CARE.

• Article 45

Le Centre est dirigé par un conseil d'administration de dix membres, désignés par le Bureau Politique. Le Président, le vice Président et les Secrétaires Généraux en sont membres de droit.

Le conseil d'administration désigne un Président, un Trésorier et un Secrétaire Général du Centre, qui en assurent la gestion.

• Article 46

L'activité du Centre est suivie par un Conseil Scientifique de la CARE, composé de personnalités qualifiées, reconnues pour leur compétence dans les questions intéressant l'évolution de la société, de l'économie, de la culture, de la science, de l'éthique, de l'environnement, des relations internationales, de l'Afrique et du monde. Ces personnalités sont nommées par le Président du Centre après avis du Bureau Politique et du Conseil des Orientations.

Le Centre assure le secrétariat et l'animation du Conseil de la Société Civile, composé de personnalités non élues, représentatives de la diversité de la société Maliennes, désignées par le Bureau Politique.

• **Article 47**

La dissolution de la CARE est prononcée par le Congrès, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau Politique.

Titre IX : Dispositions Applicables, par dérogation aux Statuts, lorsque le Président en exercice de la CARE devient Président de la République

• **Article 48 :**

Pendant la durée du quinquennat, la direction de la CARE est assurée par :

- Un Secrétariat Général composé d'un Secrétaire Général et de deux Secrétaires Généraux Adjointes, élus par le Bureau Politique sur un même bulletin de vote et révocables par celui-ci.

Le Secrétaire Général assure la présidence des travaux du Bureau Politique et l'exécution de ses décisions. Il représente la CARE dans tous les actes de la vie civile.

- Un Bureau du Conseil National, composé de deux Vice Présidents, élus par le Conseil National sur un même bulletin de vote et révocables par celui-ci. Le premier Vice Président assure la présidence des travaux du Conseil National. Ces deux instances réunies forment la direction de la CARE.

• **Article 49 :**

Le Président de la République, à nouveau candidat, et qui souhaite le soutien de la CARE se soumet au vote du Congrès.

© 2011 Convergence Africaine pour le Renouveau (CARE). Tous Droits Réservés.

CARE • BADALABOUGOU, BAMAKO • MALI
PHONE: (223) 4490 1627 • FAX: (223) 4490 1628

E-MAIL: INFO@CAREMALI.COM  WEB: [HTTP://WWW.CAREMALI.COM](http://WWW.CAREMALI.COM)

LA DEMOCRATIE DANS L'HARMONIE

